

Circulaire du 24 Octobre 1923 portant instructions pour l'établissement du prochain rapport annuel à la Société des Nations	343
Circulaire du 27 Octobre 1923 relative à la mise en valeur économique du Territoire.	348
Arrêté du 29 Octobre 1923 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Atakpamé	351
Arrêté du 29 Octobre 1923 , fixant l'indemnité de responsabilité des géomètres et géomètres principaux employés à la conservation de la propriété foncière.	351
Arrêté du 29 Octobre 1923 donnant décharge au trésorier-payeur du montant des rôles de dégrèvement du budget local du Territoire du Togo (Exercice 1923)	352
Arrêté du 29 Octobre 1923 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923	352
Arrêté du 29 Octobre 1923 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.	353
Personnel Européen	
MISES HORS CADRES — NOMINATIONS MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGE — GRATIFICATIONS	354
Personnel Indigène	
NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMIS- SIONS — PUNITIONS — SUSPENSION — LICENCIEMENTS — RÉVOCATION — DEMISSION.	356
Garde Indigène	
NOMINATIONS — MUTATIONS — LICEN- CIEMENT — PUNITIONS — RÉVOCATIONS. PERMISSIONS — CONGÉ	358
JUSTICE INDIGÈNE — CHEFS INDI- GÈNES — COMMISSIONS — SECOURS — DIVERS.	358
PARTIE NON OFFICIELLE	
Retour de Mission du Gouverneur BONNECARRÈRE Commissaire de la République Française au Togo.	360
Lettre du Maire de Ly-Fontaine remer- ciant le Commissaire de la République de la subvention octroyée par le Territoire.	361
Bulletin économique	361
Avis divers	375
Ordonnances de liquidation de biens séquestrés	376
Requêtes aux fins de liquidation de biens séquestrés	377
Requêtes aux fins de main levée du sé- questre de guerre	378

**Etat des mouvements de la Navigation
du port de Lomé pendant le mois
d'Octobre 1923.**

381

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No 221 promulguant le décret du 5 Septembre 1923 instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Septembre 1923 instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 Septembre 1923 instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 Septembre 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de loi actuellement soumis au Parlement, relatif au statut des magistrats coloniaux, prévoit, comme pour leurs collègues de la Métropole, l'établissement d'un tableau d'avancement.

En attendant le vote de cette loi, il nous a paru désirable, tant dans l'intérêt du personnel judiciaire que de la bonne administration de la justice, de réaliser dès maintenant cette réforme.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction, et qui a reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires
étrangères, Garde des sceaux, Ministre de la
Justice par intérim.

R. POINCARÉ

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

DECRET

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er Décembre 1858;

Vu la loi du 15 Avril 1890, concernant l'organisation judiciaire des Antilles et de la Réunion;

Vu les décrets des 14 Février et 11 Août 1921, fixant les traitements et parités d'office de la magistrature coloniale;

Vu les décrets des 16 Février 1921, et 3 Mars 1923, concernant l'organisation judiciaire de l'Indochine;

Vu les décrets des 21 Décembre 1921, 20 Juin 1922, 14 Novembre 1922, 29 Décembre 1922, concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, de l'Afrique Occidentale Française, des établissements français de l'Océanie, du Territoire du Cameroun;

Le Conseil d'Etat entendu :

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun magistrat colonial ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées par le présent décret.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux nominations du Directeur de l'Administration judiciaire de l'Indochine, des Procureurs Généraux de toutes les colonies, des premiers présidents, présidents de chambre et avocats généraux de l'Indochine, des présidents de cour d'appel de l'Afrique Occidentale française et de Madagascar, et, en outre, aux promotions à la 4ème classe des Juges de paix à compétence étendue et Juges suppléants près les tribunaux de l'Inde et des attachés aux parquets généraux.

ART. 2. — En vue de l'inscription au tableau d'avancement, les magistrats sont proposés chaque année par les Chefs du service judiciaire en ce qui concerne les magistrats du siège et du parquet, et, par les présidents de juridictions d'appel, en ce qui concerne les magistrats du siège. L'avis du Gouverneur de la Colonie ou du Gouverneur Général dans les colonies constituées en groupe, est joint à chaque proposition.

Les propositions doivent être motivées; elles sont transmises au Ministre des colonies ainsi que les notes et les documents qui les accompagnent, avant le 1er Juin de chaque année.

ART. 3. — Le tableau d'avancement est dressé par une commission de classement siégeant au Ministère des colonies et à laquelle sont soumis tous les dossiers des candidats proposés.

La Commission peut exceptionnellement provoquer, par l'intermédiaire du Ministre des colonies, des propositions supplémentaires.

Les magistrats réunissant les conditions réglementaires pour pouvoir prétendre à un avancement, qui n'ont pas fait l'objet de propositions et n'ont pas été inscrits au tableau,

peuvent adresser au Ministre une demande en vue de leur inscription. Leurs dossiers sont soumis avec l'avis de leurs chefs et du Gouverneur ou du Gouverneur Général, à la commission de classement chargée d'établir le tableau suivant.

ART. 4. — La commission de classement est nommée par le Ministre des colonies, après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elle est composée :

1° — D'un président de chambre et de trois conseillers à la cour de cassation désignés chaque année, après accord entre le Ministre de la Justice et le Ministre des colonies;

2° — de trois magistrats des colonies en activité ou en retraite ou anciens magistrats des colonies, passés dans le cadre métropolitain, désignés chaque année par le Ministre des colonies; les magistrats appartenant au cadre métropolitain sont désignés avec l'assentiment du Garde des Sceaux;

3° — du directeur du personnel au Ministère de la Justice ou du directeur du personnel au Ministère des colonies, et du Chef de cabinet du Ministre des colonies.

La commission est présidée par le président de chambre à la Cour de Cassation et en cas d'empêchement par le plus ancien conseiller à la cour de cassation. En cas de partage le président a voix prépondérante.

Un sous-chef de bureau de l'Administration centrale du Ministère des colonies est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque sept au moins de ses membres sont présents, dont un magistrat colonial au minimum.

Un arrêté interministériel détermine le mode de fonctionnement de la commission chargée de procéder à la formation du tableau.

ART. 5. — La commission de classement est chargée :

a) d'établir par classe et dans chaque classe, par ordre de mérite, avec présentations spéciales pour les fonctions réservées à l'article 6, le tableau d'avancement des magistrats de l'Indochine, d'une part, et des magistrats des autres colonies d'autre part;

b) De donner son avis : 1° sur les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et réciproquement, et sur les demandes d'admission des magistrats du cadre métropolitain dans le cadre colonial. Ces magistrats ne peuvent être nommés qu'à un emploi correspondant en parité d'office ou à un emploi immédiatement supérieur s'ils sont inscrits au tableau d'avancement de leur cadre;

2° Sur les demandes de permutation.

La commission dresse le tableau avant le premier Janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué, en tenant compte du nombre des inscriptions déterminé par le Ministre. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, la date précitée pourra être prorogée jusqu'au 31 Janvier.

Le tableau est arrêté chaque année par le Ministre des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, la commission de classement peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

ART. 6. — Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau. Toutefois, pour les postes de présidents des cours d'appel, autres que celles qui sont visées à l'article 1er, et pour les postes de Procureur de la République, chef du service judiciaire et de président de tribunal supérieur, le tableau comporte des inscriptions spéciales en dehors du classement général.

Par exception, le Ministre des colonies, d'accord avec le Ministre de la Justice, peut surseoir à la nomination d'un magistrat inscrit au tableau et désigner, pour le poste vacant, le magistrat inscrit à sa suite; les motifs de cette décision doivent être exposés dans un rapport visé par le décret de nomination.

ART. 7. — La commission peut être appelée par le Ministre des colonies à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation judiciaire que le Ministre juge utile de lui soumettre.

ART. 8. — Les postes dans la magistrature sont répartis entre quatre classes, subdivisées en échelons et déterminées ainsi qu'il suit, d'après le traitement de présence :

DÉSIGNATION	INDOCHINE	AUTRES COLONIES
1ère classe	18.000 frs	18.000 frs
2ème classe	13.000 frs	1 ^{er} échelon 16.000 f 2 ^e échelon 14.000 f
3ème classe	1 ^{er} échelon 13.000 2 ^e échelon 11.000	1 ^{er} échelon 13.000 f 2 ^e échelon 12.000 f 3 ^e échelon 11.000 f
4ème classe	1 ^{er} échelon 10.000 2 ^e échelon 8.000	1 ^{er} échelon 10.000 f 2 ^e échelon 9.000 f 3 ^e échelon 8.000 f 4 ^e échelon 7.000 f

Aucun magistrat ne peut bénéficier d'un avancement comportant une augmentation de traitement de présence supérieure à 3.000 frs. jusqu'à la 1ère classe inclusivement.

ART. 9. — Nul ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a accompli au moins deux années de séjour colonial et de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure au 1er Janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé.

Une seule année de séjour colonial est nécessaire pour passer d'un échelon à un des échelons supérieurs.

L'avancement en échelon s'effectue dans la colonie ou le groupe de colonies constituées en gouvernement général où le magistrat exerce ses fonctions suivant l'ordre du tableau dans le cadre des échelons de cette colonie ou de ce groupe de colonies. Toutefois si la colonie ou le groupe de colonies ne comporte pas les postes d'avancement nécessaires ou si les besoins du service l'exigent, le magistrat peut être présenté par avancement en échelon, pour servir dans une autre colonie.

En aucun cas, l'avancement en échelon, obtenu pour un magistrat inscrit au tableau ne peut faire obstacle à sa promotion en classe déterminée par le tableau d'avancement.

ART. 10. — Par dérogation aux règles ci-dessus, un arrêté du Ministre des colonies déterminera les conditions dans lesquelles les propositions seront faites pour le tableau d'avancement de 1924 et la date à laquelle la commission devra se réunir pour l'établir.

ART. 11. — Le Ministre des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre des
Affaires étrangères, Garde des Sceaux
Ministre de la Justice par intérim,

R. POINCARÉ

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 220 promulguant les décrets du 13 Septembre 1923 portant : 1^o organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo 2^o - fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier-payeur du Togo, l'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 13 Septembre 1923 portant :

1^o — organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Togo;

2^o — fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier payeur du Togo;

3^o — l'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier-payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel, et de loyer pour les bureaux.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 13 Septembre 1923 portant :

1^o — Organisation des services de la Trésorerie dans les Territoire du Togo.

2^o — Fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier-payeur du Togo.

L'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier-payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.